

GE_GERICHTE ATAS/773/2013 vom 19. August 2013

GE Cour de justice, 2013-08-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_773_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/773/2013 du 19 août 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/773/2013 del 19 agosto 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La question litigieuse porte uniquement sur la remise de l'obligation de restituer des prestations complémentaires cantonales et fédérales, le principe de la restitution ayant été confirmé par la Cour de céans dans son arrêt du 16 janvier 2012 (ATAS/15/2012).

A/1419/2013 - 10/16 -

E. 3

À teneur de l'art. 1er de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux prestations versées en vertu des dispositions figurant à son chapitre 2, à moins qu'elle ne déroge expressément à la LPGA (al. 1er). Les art. 32 et 33 LPGA s'appliquent aux prestations des institutions d'utilité publique visées au chapitre 3 (al. 2).

E. 4

Aux termes de l'art. 2 LPC, la Confédération et les cantons accordent aux personnes qui remplissent les conditions fixées aux art. 4 à 6 des prestations complémentaires destinées à la couverture des besoins vitaux (al. 1er). Les cantons peuvent allouer des prestations allant au-delà de celles qui sont prévues par la présente loi et fixer les conditions d'octroi de ces prestations (al. 2). La loi sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 4 25) définit les prestations cantonales.

E. 5

Aux termes de l'art. 25 al. 1 LPGA, la restitution de prestations indûment touchées ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Ces deux conditions sont cumulatives et leur réalisation est nécessaire pour

que la remise de l'obligation de restituer soit accordée (ATF 126 V 48 consid. 3c p. 53; DTA 2001 p. 160, C 223/00, consid. 5). Les art. 4 et 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) définissent la situation difficile.

E. 6

L'art. 24 al. 1, 2e phrase LPCC énonce les mêmes principes que l'art. 25 LPGA.

E. 7

Selon la jurisprudence, il ne suffit pas que la personne assurée ait ignoré qu'elle n'avait pas droit aux prestations versées pour admettre qu'elle était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer - comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner - sont l'expression d'un comportement dolosif ou d'une négligence grave (cf. ATF 130 V 414 consid. 4.3 p. 419). En revanche, la personne assurée peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne représentent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c p. 103; 110 V 176 consid. 3c p. 180). Il convient de considérer qu'il y a négligence grave lorsque le bénéficiaire de prestations ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d p. 181) (Arrêt du Tribunal Fédéral du 16 août 2011 dans la cause 9C_41/2011).

E. 8

Les directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC ; état au 1er janvier 2013) relèvent que si une prestation complémentaire est versée à

A/1419/2013 - 11/16 - tort et que l'assuré ne pouvait s'en rendre compte en faisant preuve de l'attention minimale exigible au vu des circonstances et du cas d'espèce, force est d'admettre la bonne foi. A l'inverse, nul ne peut invoquer sa bonne foi si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui. Ainsi, la condition de la bonne foi n'est pas réalisée lorsque le versement à tort d'une prestation complémentaire est dû à une grave négligence ou au dol de la personne tenue à restitution. Tel est le cas si, lors de la demande ou de l'examen des conditions économiques, certains faits n'ont pas été annoncés ou que des indications fausses ont été fournies intentionnellement ou par négligence grave; il en est de même lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par grave négligence, pas été annoncé ou l'a été avec retard, ou lorsque des prestations complémentaires indues ont été acceptées en connaissance de leur caractère indu (DPC 4652.01 ss). Commet une négligence grave celui qui, lors de la demande de prestation, de l'examen des conditions du droit, ou du paiement de la prestation complémentaire indûment versée, ne fait pas preuve du minimum d'attention que l'on est en droit d'exiger de lui en fonction de ses compétences et de son degré de formation. Fait preuve de négligence grave la personne qui omet d'annoncer une modification de son revenu, qu'il soit obtenu sous forme de rente ou en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, ou qui ne contrôlant pas – ou seulement à la légère – la feuille de calcul des prestations complémentaires, n'annonce pas une erreur de calcul qu'elle aurait facilement pu reconnaître (DPC 4652.03).

E. 9

Selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA du 18 juillet 2005, I 321/04, consid. 5).

E. 10

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances

A/1419/2013 - 12/16 - sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 11

La question de l'obligation du recourant de restituer a fait l'objet de l'arrêt de la chambre de céans du 16 janvier 2012, passé en force. Le montant à restituer n'est pas mentionné dans l'arrêt. Il résulte de la combinaison des différentes décisions contestées, soit des 15 et 28 avril 2011. La décision sur opposition mentionne le montant de 7'654 fr. Selon les calculs du SPC l'assuré avait trop perçu 12'340 fr. pour la période du 1er novembre 2008 au 31 octobre 2010, 10'556 fr. pour la période du 1er novembre 2010 au 30 avril 2011. Ces montants devaient être compensés avec le droit de l'intéressé à 15'242 fr. pour la période du 1er novembre 2010 au 30 avril 2011. Un nouveau calcul étant intervenu le 18 juillet 2011, ce n'était plus 15'242 fr. mais 17'329 fr. auquel l'assuré avait droit pour la période du 1er novembre 2010 au 31 juillet 2011. Il en résultait un solde en faveur de celui-ci de 2'087 fr. La dette de l'assuré ne s'élève pas à 7'654 fr. mais à 5'567 fr. L'attestation du SPC du 12 janvier 2012 pour la déclaration d'impôt 2011 confirme ce montant.

E. 12

L'intimée refuse de reconnaître au recourant sa bonne foi en se fondant sur le document de l'office cantonal de la population selon lequel il hébergeait sa future épouse et le fils de celle-ci depuis le 29 octobre 2008 et non le 29 octobre 2010 date de son mariage. L'intimé note que la cour de céans n'avait nullement remis en cause cet état de fait dans son arrêt du 16 janvier 2012. Contrairement à ce qu'indique le SPC, la Chambre des assurances sociales ne s'est pas prononcée sur l'existence ou non d'une cohabitation entre les futurs époux pour la période du 29 octobre 2008 au 29 octobre 2010. Comme mentionné dans l'objet du litige sous point 4 de l'arrêt, la cour de céans s'est bornée à examiner la question du gain hypothétique de l'épouse du recourant à compter du mariage. Le cadre du litige était déterminé par l'acte de recours. Il est donc erroné de dire que les décisions des 15 et 28 avril 2011 étant aujourd'hui en force, la cohabitation entre l'assuré et sa future femme est établie.

Seul est établi le fait que les calculs du SPC pour la période du 29 octobre 2008 au 29 octobre 2010 sont fondés sur une cohabitation entre l'assuré et sa future femme à compter du 29 octobre 2008 et ne peuvent plus être remis en cause dans leur quotité. A l'instar de ce qui précède, la question de la remise n'avait pas été traitée par l'arrêt du 16 janvier 2012, l'assuré étant renvoyé à déposer une demande dans ce sens. La "bonne foi manifeste" du recourant citée par la cour de céans dans ledit arrêt ne peut en aucun cas être reprise telle quelle sans faire l'objet d'une analyse approfondie dans la présente procédure.

A/1419/2013 - 13/16 -

E. 13

Un seul fait oppose les parties. L'intimé affirme, en se fondant sur un document de l'OCP, que l'assuré a hébergé sa future femme et le fils de celle-ci 2 ans avant le mariage intervenu le 29 octobre 2010 et qu'ils ont cohabité dès le 29 octobre 2008 dans l'appartement de Chêne-Bougeries du recourant. L'assuré conteste vigoureusement ce fait et allègue n'avoir fait ménage commun avec son épouse au domicile de Chêne-Bougeries qu'à partir du mariage, soit après le 29 octobre 2010.

E. 14

Les pièces du dossier démontrent que l'assuré et sa femme avaient chacun un appartement en location depuis de nombreuses années avant leur mariage. Le recourant habitait à Chêne-Bougeries depuis le 1er juillet 2000. La femme qui allait devenir son épouse logeait avec son fils à la rue A_____, en Ville de Genève, dans un appartement dont elle était titulaire du bail avant 2006 selon C.A.L.V.I.N, soit plus de 4 ans avant son mariage avec l'assuré. Rien dans le dossier ne laisse à penser que la future épouse du recourant ait abandonné son appartement deux ans avant le mariage pour cohabiter avec l'assuré. Il n'est d'ailleurs pas allégué par l'intimé que la future épouse n'ait plus eu la jouissance de cet appartement, en le sous-louant par exemple. De même, elle ne pouvait en laisser l'usage à son fils, celui-ci n'étant âgé que de 8 ans au moment des faits. S'il est probable que la future épouse de l'assuré se soit parfois rendue dans l'appartement du recourant, elle a manifestement conservé son propre logement. Même pendant leur mariage, le recourant et C_____ ont conservé la jouissance des deux logements, manifestement sans les sous-louer. Ceci leur a permis de partager d'abord l'appartement de Chêne-Bougeries, puis de s'établir ensemble à la rue A_____ (septembre 2011), avant que le recourant ne reparte vivre seul à Chêne-Bougeries (juillet 2012). Ainsi le recourant et sa femme ont toujours eu deux appartements à disposition.

E. 15

Il ressort des pièces du dossier que l'acte de mariage du 29 octobre 2010 mentionne que l'époux était domicilié à Chêne-Bougeries alors que le domicile de l'épouse se trouvait sur la Ville de Genève. Ce document officiel abonde dans le sens du recourant.

E. 16

Le 9 mars 2011, soit avant la découverte par le SPC de l'éventuelle cohabitation avant mariage, l'épouse du recourant a produit au SPC copie de son autorisation de séjour (permis B) ainsi que celle de son fils. Valables une année et arrivant à échéance le 7 mai 2011, l'OCP les a manifestement délivrées au printemps 2010. Il ressort des informations de l'OCP sur lesdits documents au moment de leur établissement que le domicile de l'administrée et de son fils se trouvait à la rue A_____, et non à Chêne-Bougeries

comme le soutient l'intimé. Ces autorisations de séjour, établies par l'OCP lui-même, sont contradictoires avec le document C.A.L.V.I.N. sur lequel se fonde le SPC.

A/1419/2013 - 14/16 -

E. 17

Les documents produits par l'épouse de l'intéressé, début 2011, dans l'ignorance de la problématique du domicile apparue dès avril 2011, sont tous à l'adresse de la rue A_____ et non à Chêne-Bougeries à l'instar de sa police d'assurance maladie, de celle de son fils et des décomptes de post-finance au 31 décembre 2010.

E. 18

A l'inverse, certains éléments peuvent accréditer la thèse soutenue par le SPC. Les documents établis fin 2010 devraient théoriquement mentionner l'adresse de Chêne-Bougeries, domicile officiel de l'épouse du recourant depuis le 29 octobre 2010 et pourraient témoigner d'une certaine légèreté par la femme de l'assuré, voire par l'assuré, du traitement des questions administratives. La Cour de céans considère cependant que le délai entre cette date et les documents établis à la fin de l'année est toutefois trop court pour qu'il puisse être exigé sans restriction de l'épouse de l'assuré d'avoir mis à jour la totalité de ses relations, notamment bancaire ou avec son assurance maladie, en deux mois. Ceci est d'autant plus vrai que, même mariée, l'épouse de l'assuré a conservé son appartement. De même, le fait que sur le procès-verbal de l'audition de l'épouse du recourant devant la Cour de céans le 31 octobre 2011 soit mentionné le domicile de Chêne-Bougeries, alors que le couple n'y habitait plus, laisse aussi apparaître certaines imprécisions qui pourraient aller dans le sens de l'intimé. La Cour de céans relève que personne, ni le recourant, ni même l'intimé, théoriquement tous deux déjà informés du changement de domicile, n'ont toutefois relevé cette erreur.

E. 19

L'assuré était âgé de 74 ans en octobre 2008, date où le comportement litigieux lui est reproché, de 76 ans au moment de son mariage et 79 ans au jour de la décision dont est recours. Il suit ses affaires avec attention ce dont ses réactions quasi systématiques aux décisions du SPC témoignent. Le dossier prouve que le recourant est manifestement soucieux que son dossier soit à jour. Il a annoncé son mariage dans la semaine qui a suivi l'évènement. Il a communiqué immédiatement au SPC en septembre 2011 son déménagement de Chêne-Bougeries à la rue A_____. Enfin, lorsqu'il est retourné vivre à Chêne-Bougeries en juillet 2012, il en a avisé immédiatement l'intimé. Les extraits de C.A.L.V.I.N. mentionnent ces deux changements d'adresse ce qui prouve que l'assuré a régulièrement tenu informé l'OCP tout comme il l'avait fait pour son mariage.

E. 20

Enfin, l'argument de l'intimé selon lequel celui-ci doit se fonder sur la base de données de l'OCP est relativisé par le fait que lorsque l'assuré a dûment informé le SPC et l'OCP de son changement d'adresse, par courrier reçu chez l'intimé le 27 septembre 2011, le SPC n'en a pas tenu compte pendant 6 mois. Ce n'est que le 29 mars 2012 que le SPC a changé l'adresse de correspondance de l'assuré, lui a réclamé copie du bail à loyer de son domicile, et a souhaité savoir combien de personnes partageaient le même logement. L'assuré a répondu par courrier du lendemain. La cour de céans relève que non seulement l'assuré a immédiatement

A/1419/2013 - 15/16 - annoncé son changement d'adresse mais a, systématiquement et à de nombreuses reprises écrit au SPC en mentionnant sa nouvelle adresse. L'assuré s'était dûment conformé à ses obligations, sans que le SPC n'en tire les conclusions qui s'imposaient, notamment en termes de nouveau calcul de prestations dues à l'assuré.

E. 21

Enfin la coïncidence de dates entre le 29 octobre 2008 et le 29 octobre 2010, laisse un doute quant à l'existence d'une éventuelle erreur de transcription de date à l'OCP lors de l'annonce par l'assuré de son mariage.

E. 22

Les éléments qui précèdent font douter de la réalité de la cohabitation des deux futurs époux deux ans avant le mariage. La Cour de céans considère que le grief fait à l'assuré de ne pas avoir annoncé sa cohabitation, dès le 29 octobre 2008 ne peut pas être retenu comme étant constitutif d'une négligence, même légère, puisqu'il ne peut pas être établi, avec un degré de vraisemblance prépondérante que l'assuré et sa femme faisaient ménage commun depuis le 29 octobre 2008 déjà. Dans ces conditions, il ne peut être retenu à l'encontre de l'assuré qu'il ne serait pas de bonne foi. La première condition nécessaire et cumulative à l'obtention de la remise est remplie.

E. 23

Le recours est admis et la décision sur opposition du 26 avril 2013 ainsi que la décision du 27 août 2012 qu'elle confirme doivent être annulées. La cause sera renvoyée à l'intimé pour examen de la condition économique.

E. 24

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGa).

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 26 avril 2013 et la décision du 27 août 2012. 3. Renvoie la cause au SPC dans le sens des considérants.

A/1419/2013 - 16/16 - 4. Dit que la procédure est gratuite. 5. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Brigitte BABEL

La présidente

Francine PAYOT ZEN- RUFFINEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.